CGSP
FGTB Services Publics
Ensemble, on est plus forts

Centrale Générale des Services Publics
Place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles

Le 22/04/2025

Tout ce que vous vouliez savoir sur la réforme des pensions

(sans pour autant oser le demander)

Cible privilégiée des attaques gouvernementales, les pensions des agents des services publics ont subi, au cours de ces 15 dernières années, un véritable assaut afin d'assainir les finances publiques au prétexte que les dépenses liées au vieillissement allaient devenir insupportables.

Ainsi, l'âge légal de la retraite a grimpé de 60 à 67 ans (66 ans dès 2025), tandis que la possibilité de partir plus tôt a été fortement réduite. Pour prétendre à un départ anticipé, il faut désormais atteindre 63 ans et totaliser 42 années (sauf exception pour les carrières longues) de service pour conserver l'ancien droit. Cet allongement de la carrière a des conséquences importantes sur la santé et l'espérance de vie de nombreux travailleurs.

Dans le même temps, les tantièmes préférentiels inférieurs à 1/48ème ont été réhaussés à ce niveau. Il s'agit d'un recul sans précédent d'un mécanisme qui permettait, notamment, de valoriser La pénibilité de certaines fonctions.

Le calcul du montant de la pension, désormais basé sur la moyenne des traitements des dix dernières années au lieu de cinq (sauf exceptions), en diluant l'impact des évolutions barémiques de fin de carrière, diminue le montant de la pension auquel pouvaient prétendre les agents des services publics.

La suppression de la prise en compte automatique des années d'études oblige les travailleurs à « racheter » jusqu'à cinq années à un coût prohibitif, sous peine de voir diminué le montant de leur pension.

Dans le même esprit, la création d'une « pension mixte » a également pénalisé nombre d'agents : les travailleurs ayant été nommés à partir du 1er décembre 2017 ne voient plus leurs périodes prestées dans un service public en tant que contractuel, intégrées dans le

calcul de leur pension statutaire. Il s'agit ici d'une illustration supplémentaire de la volonté de rogner sur les droits acquis, en dépit de l'engagement continu d'agentes et d'agents publics au service de la collectivité.

Ces différentes réformes ont eu un impact clair sur la pension des agents publics : les fonctionnaires travaillent de plus en plus longtemps (21,31% des agents sont partis à l'âge légal en 2021, contre 15,44% en 2017[1]). De plus, toujours selon le Conseil Central de l'Economie, si l'on compare la valeur réelle des pensions entre 2014 et 2023, seule la valeur des pensions publiques a diminué. En d'autres termes, les pensionnés des services publics se sont appauvris !

Voilà l'impact concret des mesures de ces dernières années. Nul doute que les mesures voulues par l'Arizona entraîneront des conséquences encore bien plus dramatiques.

La présente note en dresse un premier tour d'horizon.

Arizona : à quoi faut-il s'attendre ?

Le volet pension du gouvernement De Wever continue de faire couler beaucoup d'encre. Nous ne pouvons, pour l'instant, nous baser que sur ce qui figure dans l'accord de gouvernement ainsi que de la note d'exposé d'orientation politique du Ministre. En effet, aucun texte de loi n'existe à ce jour et aucune négociation n'a encore été entamée. Tout au plus le gouvernement a présenté une loi-programme supprimant le bonus pension initié par la Ministre Lalieux[2] et modifiant l'indexation[3] des pensions. Nous nous efforcerons donc d'expliquer le plus clairement possible les répercussions des réformes des pension envisagées.

Qu'est-ce que le malus pension ?

Si vous souhaitez prendre une pension anticipée, vous risquez de subir à un malus pension à partir de 2026. Si vous ne remplissez pas une condition de carrière stricte (35 ans de carrière assortis de 156 jours de travail effectif (équivalents temps-plein) ainsi que

[1] Conseil central de l'économie, Rapport Pension– Eléments factuels, Bruxelles, 2023, p.70.
[2] Voir plus bas.
[3] Le gouvernement souhaite modifier la manière d'indexer les pensions les plus élevées et retarder d'un mois l'indexation de la pension des travailleurs des services publics.

de 7020 jours de travail effectif), le montant de la pension sera réduit de 2 % pour chaque année séparant la prise de pension effective et l'âge de pension légale. Dans ces conditions, une personne qui prend sa pension anticipée à l'âge de 63 ans avant le 1er janvier 2030, perdra 8 % du montant de sa pension ! À partir de 2030, ce pourcentage sera de 4 % par an et de 5 % par an à dater de 2040.

On estime que 26,7 % des travailleurs ne totalisent pas 35 années de travail effectif au moment de la prise de la pension, la grande majorité d'entre eux étant des femmes. Près d'un travailleur sur dix ne totalise pas 35 années de travail effectif en cas de pension anticipée. Ces personnes se verront donc appliquer ce malus pension.

Seuls les jours effectivement prestés seront pris en compte, ainsi que les périodes de congé de maternité et les interruptions/réductions de carrière pour motif de soins. Sur base des déclarations du gouvernement, les autres types d'absence ne seront pas pris en considération et entraineront donc l'application d'un malus pension.

➔ ***Vous subirez donc une perte de pension.***

Envie d'en savoir plus ou de connaître les répercussions exactes de l'accord de gouvernement fédéral sur votre situation spécifique ? Consultez dans ce cas le site accorddegouvernement.info !

Un nouveau bonus pension

L'actuel bonus pension, entré en vigueur depuis le 1er janvier 2025, prendra fin au 1er juillet. Ce bonus est accordé automatiquement aux personnes qui continuent de travailler au-delà de leur première date de pension (pension anticipée). Dès que la personne atteint sa **date de pension anticipée** et qu'elle poursuit ses activités, elle se constitue un bonus progressif (chaque 12 mois à partir de la date de pension anticipée, le montant de ce bonus augmente sensiblement). Ce bonus ne peut se constituer que sur une période de 36 mois maximum (non prolongeable) à partir de la date de pension anticipée.

Sans attendre l'évaluation de l'impact de ce bonus, le Gouvernement y met un terme. Il décide de le remplacer par un autre bonus qui lui ne s'ouvrira que si le travailleur poursuit ses activités au-delà de **l'âge légal** (soit 66 ou 67 ans !) et s'il comptabilise au moins 35

ans avec des prestations effectives d'au moins 156 jours et au total 7020 jours de travail effectif.

Le fait de poursuivre ses fonctions au-delà de l'âge légal n'étant pas un droit (il faut l'accord de l'employeur pour rester actif), on peut légitimement qualifier ce nouveau bonus de « poudre aux yeux ». Seuls quelques privilégiés pourront en pratique en profiter.

Quel est l'âge légal de la pension en 2025 et en 2030 ?

L'âge légal de la pension correspond à l'âge à partir duquel il est possible de partir à la pension, indépendamment du nombre d'années de carrière au compteur. Si vous prenez votre pension à l'âge légal, vous ne vous verrez pas infliger de malus pension. Dans le cas où votre pension légale ne serait pas très élevée, vous pourrez recevoir un supplément de pension minimum si vous répondez à certaines conditions (de plus en plus strictes).

Depuis le 1er janvier 2025, l'âge légal de la pension est de 66 ans. À partir de 2030, il sera porté à 67 ans.

L'âge de la pension du personnel roulant de la SNCB (55 ans) et du personnel militaire (56 ans minimum) sera relevé d'un an chaque année à partir du 1er janvier 2027.

➔ ***Vous devrez donc travailler plus longtemps.***

Le régime de pension anticipée (prépension) va-t-il devenir plus strict ?

Pour pouvoir prétendre à une pension anticipée, il convient de remplir une condition d'âge et de carrière minimale. En d'autres termes, vous devrez justifier d'un nombre minimum d'années de travail qui varie en fonction de la condition d'âge.

Toutefois, les conditions de prise en compte d'une année dans la constitution des droits à la pension se durcissent. À partir de 2027, une année de carrière ne comptera plus que si elle comporte au moins 156 jours de travail prestés (ETP) ou assimilés (maladie, chômage, congé parental, congé pour soins), ce qui correspond à 6 mois. Actuellement, 104 jours de travail prestés ou assimilés suffisent, ce qui correspond à 4 mois.

L'accord de gouvernement prévoit également la possibilité de prendre sa pension à partir de 60 ans mais seulement si l'on totalise 42 années de carrière avec au moins 234 jours de travail **effectif** par an.

Ce tableau donne un aperçu des conditions de carrière permettant de bénéficier d'une pension anticipée.

Âge	Carrière	Nombre de jours par an à attester
60	42 ans ou 44 ans	moyennant à chaque fois 234 jours de travail prestés ou moyennant à chaque fois 156 jours de travail prestés ou assimilés
61-62	42 ans ou 43 ans	moyennant à chaque fois 234 jours de travail prestés ou moyennant à chaque fois 156 jours de travail prestés ou assimilés
63-66	42 ans	moyennant à chaque fois 156 jours de travail prestés ou assimilés

> ***Exemple 1*** *: Une personne pourra prendre une pension anticipée à l'âge de 60 ans si elle peut attester de 42 années de carrière au cours desquelles elle a travaillé au minimum 234 jours (ou 9 mois). Concrètement, cela veut dire que cette personne a commencé à travailler à l'âge de 18 ans et qu'elle a presté au minimum 234 jours par an pendant ses 42 années de carrière. Il doit donc s'agir de jours effectifs de travail. En effet, selon l'accord de gouvernement, les périodes assimilées ne sont pas comptabilisées.*
>
> ***Exemple 2*** *: Une personne peut prendre sa pension anticipée à 60 ans si elle peut attester de 44 années de carrière au cours desquelles elle aura accumulé un minimum de 156 jours effectifs de travail ou si elle peut faire valoir autant de nombre de jours assimilés. Concrètement, cela veut dire que cette personne a commencé à travailler à l'âge de 16 ans et qu'elle peut attester de minimum 156 jours par an pendant 44 ans pour lesquels elle a effectivement travaillé ou été couverte par une période assimilée (par exemple, 120 jours de travail et 36 jours de chômage).*

Les titulaires d'une fonction à laquelle est liée un tantième préférentiel (tant qu'il existe encore – voir ci-dessous) peuvent bénéficier d'un coefficient de majoration (1,05) pour le calcul de la condition de carrière.

➔ ***Vous devrez donc travailler plus longtemps.***

Quid des tantièmes préférentiels, du coefficient de majoration et de la fraction préférentielle de carrière ?

Certaines fonctions au sein de la fonction publique bénéficient de **tantièmes préférentiels** (autre que le tantième 1/60ème) qui ont une incidence à la fois sur la date de départ à la pension mais aussi sur le montant de la pension d'un fonctionnaire nommé à titre définitif.

Chaque année prestée dans une telle fonction est multipliée par un coefficient de majoration de 1,05. Étant donné que la pondération de chaque année de travail est légèrement plus élevée, le fonctionnaire nommé acquiert plus rapidement le nombre d'années de travail requis pour pouvoir prétendre à une pension anticipée.

> ***Exemple** : un pompier de 61 ans qui a travaillé durant 41 ans. Ces 41 années multipliées par 1,05 correspondent à 43 années de travail, remplissant ainsi la condition de pension anticipée à l'âge de 61 ans.*

Pour le calcul de la pension, les années prestées par le fonctionnaire dans cette fonction (les services admissibles) sont multipliées par le traitement de référence (voir ci-après) et par la fraction préférentielle de carrière liée à la fonction. Selon la fonction, cela équivaut aux fractions suivantes : 1/55, 1/50 of 1/48.

$$\frac{\text{Services admissibles x traitement de référence}}{55/50/48}$$

Les tantièmes préférentielles ont donc pour effet que les fonctionnaires occupant ces fonctions remplissent plus rapidement les conditions d'accès à la pension anticipée et bénéficient d'une compensation en termes de montant de pension.

À partir du 1er janvier 2027, le **coefficient de majoration** sera progressivement réduit de 1,05 à 1,025 en 2032 et ne sera accordé que pour les années de travail prestées en tant qu'enseignant et dans les fonctions dites en « service actif ». Même en conservant ce coefficient réduit, les fonctionnaires exerçant ces fonctions devront travailler plus

longtemps. 1 an supplémentaire au bas mot et 2 ans en moyenne en comparaison avec les règles actuellement en vigueur.

> ***Exemple*** : *un pompier de 61 ans ayant 41 années de service n'atteindra que 42 années de carrière avec un coefficient de 1,025 et ne remplira donc pas la condition de départ à la pension anticipée. Ce n'est que s'il travaille une année supplémentaire, à l'âge de 62 ans et après 42 années de travail (42 x 1 025 = 43 ans), qu'il aura la possibilité de prendre une pension anticipée.*

Par ailleurs, les **fractions préférentielles de carrière** (1/55, 1/50 ou 1/48) seront remplacées, pour toutes les fonctions, par une fraction de carrière générale (1/60) à compter du 1er janvier 2027. Vous bénéficiiez d'une fraction préférentielle de carrière jusqu'à ce jour ? Dans ce cas, deux calculs distincts s'appliquent. Les années de travail prestées à partir du 1er janvier 2027 seront multipliées par 1/60, contrairement aux années de travail prestées avant cette date, qui seront toujours calculés en fonction de la fraction préférentielle de carrière antérieure. Par conséquent, le montant de la pension des futurs fonctionnaires pensionnés dans ces fonctions sera inférieur à celui de leurs collègues déjà pensionnés dans la même fonction.

➔ Vous devrez donc travailler plus longtemps et subirez une perte de pension.

Quelles sont les conséquences pour le traitement de référence ?

Le traitement de référence correspond au traitement moyen permettant de déterminer le montant de la pension du fonctionnaire. Jusqu'à ce jour, le montant était calculé sur le salaire moyen des 10 dernières années de carrière.

Le gouvernement entend relever cette période des dix dernières années d'un an chaque année à partir du 1er janvier 2027, pour atteindre 45 ans en 2062. Dans ce cas, le traitement de référence est donc calculé comme étant le salaire moyen sur l'ensemble de la carrière.

Étant donné que votre traitement est généralement beaucoup plus faible en début de carrière qu'en fin de carrière (le secteur public applique en effet des échelles de

traitement fixes), ce nouveau traitement moyen servant de référence sera donc sensiblement inférieur. Il en découle évidemment que le montant de la pension sera également moins élevé.

➔ Vous subirez donc une perte de pension qui peut être estimée entre 10 et 15%.

Puis-je prendre ma pension à temps partiel ?

Actuellement, il n'est pas possible de bénéficier d'une pension à temps partiel. L'accord de gouvernement va « étudier » la possibilité d'introduire une pension à mi-temps. L'idée étant d'être en partie pensionné et de percevoir un montant de pension, et de continuer à travailler l'autre partie tout en percevant un traitement.

La FGTB et la CGSP ne sont pas favorables à une pension à mi-temps, mais souhaitent surtout que les régimes de fin de carrière restent accessibles au plus grand nombre. Ce système de fin de carrière vous permet de réduire votre temps de travail d'1/5 ou 1/2 jusqu'à la prise de pension, et de bénéficier d'une allocation de l'ONEM pour les périodes où vous ne travaillez pas.

La pension à mi-temps diffère des emplois de fin de carrière dans la mesure où la période de pension à mi-temps n'est pas prise en compte dans la constitution des droits de pension.

➔ Vous subirez donc une perte de pension.

Les périodes de chômage vont-elles encore être prises en compte pour le calcul de ma pension ?

Cela dépend. Les périodes de chômage qui débutent après la date de l'accord de gouvernement (31 janvier 2025) ne sont plus prises en compte dans le calcul du dernier salaire perçu, mais plutôt dans le calcul d'un « salaire fictif limité » (= au droit minimum annuel). Actuellement, il s'agit toujours d'un système progressif, où la première période de chômage (12 mois) se voit attribuer un salaire fictif normal et les périodes de chômage suivantes un salaire fictif limité (minimum). Si vous êtes au chômage pendant une courte

période, cela pèsera donc désormais moins dans le calcul du montant de votre pension que dans les nouveaux plans du gouvernement.

Toutefois, il se peut que les périodes de chômage ne soient plus prises en compte si vous avez dû recourir au filet de la sécurité sociale à plusieurs reprises au cours de votre carrière. La part des périodes assimilées dans la carrière de pension sera en effet plafonnée. À partir de 2031, la carrière ne pourra être constituée de périodes assimilées qu'à hauteur de 20 % au maximum. Ainsi, si vous êtes au chômage pendant plus de 50 % de votre carrière, la période comprise entre 20 % et 50 % (soit près d'un tiers de votre carrière) ne sera pas prise en compte pour le calcul de votre pension. Les périodes de chômage ne sont pas non plus prises en compte comme « travail effectif » pour l'accès à la pension minimum, pour ne pas se voir infliger le malus pension en cas de pension anticipée et pour bénéficier de la pension anticipée à 60 ans après 42 ans de travail effectif.

Le plafond sera introduit progressivement à partir de 2027 et ne concernera pas les périodes de maladie et les congés pour soins.

➔ ***Vous subirez donc une perte de pension.***

Les périodes de maladie ou d'incapacité vont-elles encore être prises en compte pour le calcul de ma pension ?

Les périodes d'incapacité de travail comptent pour la constitution des droits de pension, mais pas toujours pour l'accès à cette dernière. L'incapacité de travail n'est pas prise en compte comme travail effectif pour la pension anticipée à 60 ans après 42 ans de carrière, ni pour le bonus ou le malus pension d'ailleurs. Par conséquent, si vous êtes malade, il se peut que vous deviez travailler plus longtemps, que vous vous constituiez moins rapidement un bonus pension ou au contraire que vous vous voyiez appliquer un malus plus rapidement.

La part des périodes assimilées dans la carrière de pension sera plafonnée. À partir de 2031, la carrière ne pourra être constituée de périodes assimilées qu'à hauteur de 20 % au maximum. Le plafond sera introduit progressivement à partir de 2027. Celui-ci ne concernera pas les périodes de maladie et les congés pour soins.

➔ ***Vous devrez donc travailler plus longtemps et subirez une perte de pension.***

Et pour les pensionnés, ces réformes vont-elles avoir un impact ?

Les pensions seront indexées de manière forfaitaire (36,17€ en 2025) si elles dépassent un montant brut mensuel de 5.250€. Pour le régime de pension des fonctionnaires, la péréquation, qui permet d'ajuster le montant des pensions aux augmentations de traitements des actifs (puisque la pension des fonctionnaires est un traitement différé) va être supprimée. A la place, la revalorisation des pensions des fonctionnaires sera reprise dans l'enveloppe bien-être. Il faut savoir que le montant de cette enveloppe ne concerne pas que les pensions mais aussi les autres allocations sociales et qu'elle sera, d'après l'accord de Gouvernement, calculée sur « d'autres paramètres ».

Réforme des pensions

Les travailleurs paient la note

Chaque mesure prise individuellement aura un impact négatif.
Cet impact sera accru en cas de cumul de mesures.

MESURES	PERTE DE PENSION	ALLONGEMENT DE LA CARRIERE
Instauration d'un malus pension	😠	
Nouveau bonus pension		😠
Nouvelles règles de pension anticipée		😠
Suppression des tantièmes préférentiels	😠	😠
Allongement de la période pour le calcul du traitement de référence	😠	
Modifications des règles de fin de carrière		😠
Plafonnement des périodes assimilées	😠	
Périodes de maladie ou d'incapacité	😠	😠